

**BULATS est reconnu par le ministère de l'Intérieur pour l'accès à la nationalité française**



***L'Etat exige, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, que les candidats à la nationalité aient atteint en langue française, au moins, un niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.***

La Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté (DAIC), du ministère de l'Intérieur, a rendu sa décision : BULATS, dans sa version française, est reconnu parmi les tests que les candidats à la nationalité française doivent présenter aux agents préfectoraux pour justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

Les candidats à la nationalité française doivent, depuis cette date, être en mesure de prouver qu'ils ont, au moins, un niveau B1 en français, en compréhension orale et expression orale. Ils seront donc tenus de présenter une attestation originale de leur test BULATS sur laquelle figure leur score à l'expression orale. BULATS est, ainsi, intégré aux documents exigés dans la procédure de naturalisation, qu'elle se fasse par décret ou par mariage.

Les épreuves sont présentées par les candidats dans des centres BULATS spécifiquement dédiés à cette procédure. Certaines dérogations existent, notamment pour les candidats qui ont été scolarisés dans le système éducatif français et qui ont obtenu, au moins, le Brevet des collèges.

Cette décision a fait l'objet d'un décret ministériel (*Décret n° 2011-1265 du 11 octobre 2011 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française au titre des articles 21-2 et 21-24 du code civil et à ses modalités d'évaluation*) qui a apporté, dans les procédures de naturalisation, des changements importants.

Une fois de plus, les outils standardisés d'évaluation, tel que BULATS, continuent à convaincre les autorités car l'évaluation des compétences en langue est un métier en soi et ne peut s'improviser.